



MUNICIPALITE
DE
MONTRICHER

Montricher, le 25 octobre 2021

Au Conseil communal de et à
1147 Montricher

PREAVIS MUNICIPAL n°05/2021

Délégation de compétences à la Municipalité

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

A l'art. 4 de la Loi cantonale sur les communes, un certain nombre de compétences sont attribuées au Conseil communal. Ces compétences sont reprises et énumérées à l'article 17 de notre Règlement du Conseil communal (RCC).

Dans la grande majorité des communes, toutes ou partie de ces compétences sont déléguées à la Municipalité par le Conseil communal en début de législature et pour la durée de celle-ci et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales.

L'objectif de cette délégation de compétence est d'éviter une trop grande lenteur dans l'exécution des tâches incombant à la Municipalité, voire la paralysie de cette dernière. Convoquer une commission pour traiter d'une affaire, puis le Conseil communal, pourrait dans certains cas entraîner un retard fatal dans la prise de décision.

La Municipalité rendra compte, lors du rapport sur la gestion, de l'utilisation de ces compétences (art. 4 al. 2 LC). Elle peut aussi le faire annuellement via une communication au Conseil Communal.

Délégations de compétences générales demandées par la Municipalité :

1. **De statuer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières** (art. 4 chiffre 6 LC) jusqu'à un montant de CHF 30'000.00 (trente mille) par cas, charges comprises. Cette autorisation permet des opérations (acquisitions, constitutions de servitudes, établissements de droits de superficie) relatives, d'une part, à des petits bâtiments, installations et conduites et d'autre part, aux égouts, chaussées et trottoirs réalisés. Cette compétence a été accordée à la Municipalité lors de la précédente législature (servitudes sur propriété communale au bénéfice de tiers et de la Romande Energie).
2. **De constituer des sociétés commerciales, associations et fondations ainsi que d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales** (art. 4 chiffre 6bis LC). Pour de telles acquisitions, la limite autorisée sans en référer au Conseil communal est de CHF 20'000.00 (vingt mille) par cas.

3. **De plaider** (art. 4 chiffre 8 LC). Cette autorisation est nécessaire pour procéder en matière contentieuse, c'est-à-dire dans les procès devant la Justice de paix, le Tribunal du district, ainsi que devant la Cour civile du Tribunal cantonal. Il s'agit d'une compétence déjà accordée lors de la précédente législature.
4. **D'accepter des legs et donations** (art. 4 chiffre 11 LC), sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge, ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire.
5. **De placer des disponibilités de la trésorerie** (art. 44 ch. 2 lettre j LC). Autorisation de placer les disponibilités de la trésorerie auprès d'établissements bancaires, de Postfinance, d'assurances, de collectivités publiques et d'entreprises établies en Suisse, avec de solides garanties financières.
6. **Autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles** (art. 11 RCom) jusqu'à une limite de CHF 100'000.00 (cent mille) par cas. Selon art. 10 du Règlement sur la comptabilité des communes (RCom), la Municipalité veille à ce que les crédits accordés ne soient pas dépassés. Cette compétence a été accordée lors de la précédente législature.

En conséquence et au vu de ce qui précède, nous vous demandons de bien vouloir adopter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MONTRICHER

- Vu le préavis n° 05/21 de la Municipalité
- Vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

Décide d'accorder à la Municipalité les autorisations générales suivantes pour la législature 2021-2026 (jusqu'au 31 décembre 2026)

- De statuer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 30'000.00 (trente mille) par cas, charges comprises ;
- De constituer des sociétés commerciales, associations et fondations ainsi que d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 20'000.00 par cas ;
- De plaider ;
- D'accepter des legs, donations et succession ; ;
- De placer des disponibilités de la trésorerie ;
- Autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à CHF 100'000.00 (cent mille), par cas.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



D. Amez-Droz

La Secrétaire



L. Vacheron

